



Sous-Direction Ressources et Potentiels Humains
Groupement Ressources humaines et GPEEC
Service Concours Unifié SDIS IDF
Affaire suivie par Madame Anne-Laure DESMANET / Madame Clarisse GAUTIER
Courriel : scu-idf@sdis91.fr

Filière sapeurs-pompiers professionnels

SERGEN T DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Examen professionnel

Mise à jour : 05 novembre 2024

Textes relatifs au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels :

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.
- Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié - Statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 - Modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 - Programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 22 août 2019 – Formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Décret n°2016-596 du 12 mai 1996 modifié – Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié – Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 15 juillet 2022 – Commission d'équivalence prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié – Echelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C de la FPT



SOMMAIRE

1. LE GRADE	3
1.1 Dispositions générales	3
1.2 Définition des fonctions	3
2. LES CONDITIONS D'ACCES	4
2.1 Conditions d'inscription	4
2.2 Dispositions applicables aux candidats handicapés	4
3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	5
4. LA CARRIÈRE	6
4.1 Nomination au titre de la promotion interne suite à la réussite d'un examen professionnel	6
4.2 Avancement d'échelon	7
4.3 Avancement de grade	8
4.4 Rémunération	8



1. LE GRADE

1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officier de catégorie C au sens de L411-1 et L411-2 du code général de la fonction publique, soumis aux dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

1.2 Définition des fonctions

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours pour l'accomplissement des missions définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C.

Les services d'incendie et de secours :

- Sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
- Concourent à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les sergents exercent les missions suivantes :

- Prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- Prévention des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1^o et 2^o, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies



par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés au SDIS.

Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'adjoint chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, des fonctions dans le domaine de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1. Conditions d'inscription

Peuvent être nommé au grade de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur la liste d'aptitude :

1° **Après examen professionnel**, les caporaux et les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

2° **Après avis de la commission paritaire compétente**, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation de chef d'équipe.

2.2. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves au contexte des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.



Conformément à l'article L352-3 du code général de la fonction publique, les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, transmettre: un **certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant.**

Ce certificat médical qui **doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, établit **la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès**, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires.**

L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE

L'unique épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de 20 minutes dont 5 minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site du SDIS 91. Ce dossier comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue ;



- description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
 - description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
 - description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
 - description des motivations pour se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées
 4. Annexe facultative : synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

Le dossier est remis obligatoirement par le candidat au Service Concours Unifié des SDIS de l'Ile-de-France à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen.

4. LA CARRIERE

4.1 Nomination au titre de la promotion interne suite à la réussite à un examen professionnel

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation légale d'inscrire un agent lauréat d'examen professionnel sur le tableau d'avancement et de le nommer. Elle nécessite une création de poste, une déclaration de vacance d'emploi et enfin une nomination par arrêté.

La promotion interne permet d'accéder au cadre d'emploi supérieur. La nomination par voie de promotion interne est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur une liste d'aptitude après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents remplissant les conditions de réussite à un examen professionnel.

C'est seulement une fois ces formalités accomplies que l'autorité territoriale peut procéder à une nomination, formalisée par un arrêté individuel de promotion interne.

Attention ! Le lauréat ayant bénéficié de la dérogation en référence à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 ne peut être inscrit sur tableau d'avancement, puis éventuellement nommé, tant qu'il ne remplit pas effectivement les conditions.

L'examen professionnel reste valable sans limitation de durée, jusqu'à la nomination du fonctionnaire.



4.2 Avancement d'échelon

Le grade de sergent comprend neuf échelons.

Le grade d'adjudant comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<u>Sergent</u>	
1 ^{er} échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	-
<u>Adjudant</u>	
1 ^{er} échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	-



4.3 Avancement de grade

Peuvent-être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiants, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sergents qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation de sergent-chef.

Les adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation d'adjudant-chef.

4.4 Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est la même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement ;

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire brut mensuel pour les sergents de sapeurs-pompiers professionnels s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 376- IM 370) à 1821,43€
- Au 9^{ème} échelon (IB 562 – IM 481) à 2367,86€

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence et éventuellement,
- Un supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.



L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<u>Sergent</u>	
1 ^{er} échelon	376
2 ^e échelon	388
3 ^e échelon	415
4 ^e échelon	437
5 ^e échelon	449
6 ^e échelon	465
7 ^e échelon	499
8 ^e échelon	526
9 ^e échelon	562
<u>Adjudant</u>	
1 ^{er} échelon	390
2 ^e échelon	400
3 ^e échelon	420
4 ^e échelon	446
5 ^e échelon	468
6 ^e échelon	492
7 ^e échelon	505
8 ^e échelon	526
9 ^e échelon	563
10 ^e échelon	597